

Faits d'actualité

R. M.

Volume 62, Number 1, 1994

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104989ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104989ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

M., R. (1994). Faits d'actualité. *Assurances*, 62(1), 119–130.
<https://doi.org/10.7202/1104989ar>

Faits d'actualité

par

R.M.

1. Les résultats du troisième trimestre en assurance I.A.R.D. au Canada

Les résultats du troisième trimestre des assureurs I.A.R.D. canadiens, publiés par *The Quarterly Report*, se caractérisent par une augmentation de primes, une augmentation de sinistres, une augmentation du revenu de placement et des revenus d'opération identiques à ceux de l'an dernier, pour la même période. Ces résultats se détaillent comme suit :

119

Troisième trimestre*

	1992	1993
Primes nettes émises	3 867 \$	4 066 \$
Sinistres nets encourus	2 866 \$	3 020 \$
Rapport sinistres à primes	76,2 %	78,2 %
Pertes techniques (avant impôt)	- 361 \$	- 454 \$
Revenus de placement avant impôt	655 \$	743 \$
Rapport combiné	9,6 %	11,8 %
Revenus d'opération après impôt	230 \$	230 \$

* En millions de dollars

2. Les modifications apportées à la Loi sur l'assurance automobile par le projet de loi 130

Présentée le 11 novembre 1993 par le ministre des Transports (projet de loi 130) et entrée en vigueur le 13 décembre, la *Loi sur l'assurance automobile du Québec* permet au gouvernement de fournir à la Société de l'assurance automobile du Québec une garantie de revenus pour assurer son autonomie financière et revaloriser, à compter de 1996, les

contributions d'assurance et les droits perçus par la Société (SAAQ) pour l'immatriculation des véhicules et l'émission des permis de conduire.

Par ailleurs, afin de donner suite au discours sur le budget prononcé le 20 mai 1993 par le ministre des Finances, la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec* est également modifiée afin de permettre le versement des sommes prévues au fonds consolidé du revenu, pour les exercices financiers 1993-1994 et 1994-1995.

120

3. Bilan de la ministre dans le domaine des Institutions financières

L'ex-ministre déléguée aux finances du Québec, madame Louise Robic, a dressé, le 21 décembre 1993, le bilan de ses quatre années dans le domaine des institutions financières. De plus, dans le cadre de sa conférence de presse, elle a déposé son rapport quinquennal sur la mise en oeuvre de la *Loi sur les valeurs mobilières*, qui vise à faire le point sur l'application de la Loi actuelle et à proposer certaines politiques permettant de la modifier.

Depuis la gouverne du nouveau premier ministre, Daniel Johnson, qui réduisit le nombre de ministres de 28 à 21, madame Robic a quitté le cabinet et le poste de ministre délégué aux Finances a été aboli. Il semble que les institutions financières relèveront désormais du nouveau ministre des Finances, André Bourbeau.

4. Fusions et acquisitions dans l'Industrie

À l'aube de l'année 1994, plusieurs assureurs ont fait l'achat de compagnies ou se sont intégrés à d'autres. Ainsi en est-il de l'acquisition de Château Assurance par La Citadelle Compagnie d'assurance, de la Saint-Maurice Compagnie d'assurance par le Groupe Commerce, de la compagnie d'assurance texane Ranger par Fairfax Financial Holdings Limited et le portefeuille des opérations canadiennes de Sun Alliance par La Royale, compagnie d'assurance du Canada.

Cette dernière entente, qui eu lieu le 1^{er} janvier 1994, ne comprend pas les opérations d'assurance vie de la Sun Alliance, ni l'achat de la London Assurance Company of Canada.

5. Le réseau québécois de courtage Dale-Parizeau s'élargit

Au terme d'une entente avec les actionnaires, Dale-Parizeau inc. acquiert, en date du 1^{er} mars 1994, l'ensemble des portefeuilles d'affaires de P. Brunet Assurance. Les portefeuilles de Dale-Parizeau et de P. Brunet Assurance présentent certaines similitudes. En effet, les clientèles des deux entreprises sont très diversifiées. On y retrouve des particuliers, des petites et moyennes entreprises, des entrepreneurs en construction, des institutions financières, des associations professionnelles des groupes et de grandes entreprises.

121

Dale-Parizeau, dont les origines remontent à 1859, est le plus important courtier d'assurances au Québec. Son volume de primes se chiffre à 300 millions de dollars par année. Les affaires de Brunet Assurances, concentrées dans la région de Montréal et de Laval, se traduisent par un volume de primes de près de 38 millions de dollars annuellement.

6. La Société d'assurance-dépôts a affiché un déficit de 861 millions de dollars en 1992

Le rapport annuel de la Société d'assurance-dépôts du Canada, qui a été publié en décembre 1993, signale des pertes de 861 millions de dollars, pour l'année 1992, qui se traduisent par un déficit global, pour la même période, de 1,45 milliard de dollars. Il s'agit d'un sommet inégalé durant les 25 années d'existence de la société d'État qui assure les dépôts dans les établissements financiers au Canada, (banques et sociétés de fiducie) jusqu'à concurrence de 60 000 dollars par dépôt.

Ce déficit s'explique par l'effondrement, depuis 1991, de cinq des dix plus importantes fiducies du pays. La Société a dû souscrire environ 6 milliards de dollars en prêts et garanties pour sauver les déposants, dont 3,7 milliards de dollars pour

permettre le rachat de Central Guaranty Trust par la Banque TD, en 1992. La Société a dû composer avec l'effondrement, en 1992, de Central Guaranty Trust, la quatrième plus importante fiducie du pays, et de First City Trust, la septième en importance. Une grande part des pertes affichées par la Société, en 1992, découle des sommes qu'elle a dû effacer sur les garanties assumées dans les faillites de Guaranty Trust et de First City Trust. Ces sommes totalisent 615 millions de dollars.

122

En 1993, la Société a dû acquitter un montant de 450 millions de dollars, à la suite de la déconfiture de Dominion Trust. Elle a également dû se préoccuper du déficit de Prenor du Canada, au début de décembre 1993.

On sait que les institutions financières (banques et fiducies) sont chargées du financement du programme d'assurance-dépôts à partir des primes que celles-ci versent à la Société d'État. Or, la Société n'a récolté, en 1992, que 302 millions de dollars en primes, chiffre qui ne couvre que les frais d'opérations et les intérêts dus sur un emprunt massif de 3 milliards de dollars. Une réforme semble donc s'imposer et qui incombera au nouveau ministre fédéral des Finances.

Dans l'intervalle, la Société a proposé au conseil d'administration, à la fin de janvier, un règlement prévoyant une surcharge de primes. Cette surcharge ne devrait pas entrer en vigueur sans des consultations avec les autorités fédérales ou provinciales.

7. Quel droit régit le contrat d'assurance à partir du 1^{er} janvier 1994 : l'ancien ou le nouveau code ?

Le Bulletin de novembre 1993, volume 8, numéro 2, publié par Lavery, de Billy, avocats, édité par Daniel Alain Dagenais, Odette Jobin-Laberge et Jérôme C. Smyth, porte sur le droit transitoire. Parmi l'un des sujets examinés, les auteurs se sont penchés sur les règles d'application concernant le contrat d'assurance, la responsabilité civile et la prescription. Voici leurs commentaires, ayant trait au premier aspect :

Le contrat d'assurance

Le contrat d'assurance, comme tout contrat, peut contenir des situations juridiques différentes et chacune sera régie par la loi existant au moment de sa survenance. Ainsi, la formation d'un contrat et les vices qui pourront l'affecter constituent une situation juridique distincte de celle découlant d'un sinistre survenu en cours de contrat. Dans le cas du contrat déjà conclu, sa formation est une situation juridique terminée et, s'il y a litige, il sera régi par la loi applicable au moment de la conclusion du contrat (ancien Code) même s'il est toujours en cours, sous réserve d'une règle particulière qui interdirait d'annuler un contrat pour un motif que la nouvelle loi ne reconnaît plus. Par ailleurs, si un sinistre survient après l'entrée en vigueur du Code, il s'agira d'une situation juridique reliée à son exécution et elle sera sujette au nouveau droit puisque le nouveau Code s'applique aux situations juridiques qui surviendront après l'entrée en vigueur du Code.

Outre ce principe général d'application immédiate de la loi aux contrats en cours, le contrat d'assurance est aussi affecté par une autre règle générale voulant que les stipulations d'un contrat antérieur à la loi nouvelle, mais qui sont contraires à des dispositions impératives de la loi nouvelle, soient privées d'effet pour l'avenir. En raison de l'article 2414 C.c.Q., toutes les dispositions du Code civil du Québec en matière d'assurance peuvent être considérées comme impératives, du moins à titre de minimum. En effet, toute disposition d'un contrat d'assurance en cours qui accorderait moins de droit à l'assuré que ceux prévus au

Code civil du Québec est réputée sans effet et, en vertu de la règle transitoire, toute disposition actuelle d'un contrat qui accorde moins de droit à l'assuré que le nouveau Code sera privée d'effet pour l'avenir. L'assuré aura donc automatiquement le bénéfice des nouvelles dispositions du Code si celles-ci lui sont plus favorables.

124

8. Un nouveau code de soumissions dans l'industrie de la construction : les cautionnements deviennent obligatoires

Le nouveau Code de soumission du BSDQ (organisme de régulation du processus d'octroi des contrats de sous-traitance dans l'industrie de la construction) est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993.

Mentionnons les principaux changements :

- les mesures d'assujettissement des entrepreneurs généraux aux règles de soumissions ; et
- l'introduction de dispositions imposant aux soumissionnaires l'obligation de se munir a) d'un cautionnement de soumission et b) d'une lettre d'engagement d'une compagnie de cautionnement. En vertu de cette lettre, la caution s'engage, lorsque requis, à émettre un cautionnement pour gages, matériaux et services et un cautionnement d'exécution lorsque leur prix est supérieur à 50 000 \$.

Selon le Bulletin d'information (vol. 4, n° 50) de l'Association de la construction du Québec, empruntant des commentaires tirés du Bulletin De Grandpré, Godin (vol. 3, n° 2), cette mesure fait contrepoids avec l'obligation faite à l'entrepreneur général d'accorder le contrat au plus bas soumissionnaire conforme cautionné car le risque d'incapacité du sous-traitant d'exécuter ses travaux sera diminué. Dans son rôle de déterminer si une soumission est conforme ou non,

l'entrepreneur général aura le droit, selon le nouveau Code, d'octroyer le contrat à un sous-traitant dont la soumission n'est pas conforme si cette non-conformité n'a pas d'influence au niveau du plus bas soumissionnaire et si elle ne laisse pas de place au marchandage.

9. Le séisme de Los Angeles du 17 janvier 1994

D'une magnitude de 6,6 sur l'échelle de Richter, le tremblement de terre de Los Angeles, survenu le 17 janvier 1994 vers 4 h 31 du matin, a fait 55 morts, près de 5 000 blessés et plus de 25 000 sans-abri. L'épicentre se situait dans la vallée de San Fernando, au nord de Los Angeles. Les trois millions d'habitants qui vivent dans cette région urbaine ont été brutalement retirés du lit, en ce jour de congé férié. Le séisme a duré environ trente secondes et il a été suivi de nombreuses secousses secondaires, dont plusieurs d'une magnitude égale ou supérieure à 5 sur l'échelle de Richter.

Les dégâts matériels et immatériels furent considérables, inégalés à date dans les archives des grandes catastrophes américaines. On estime à plus de 30 milliards de dollars les ravages causés par l'effondrement de maisons et d'immeubles commerciaux, par les multiples incendies ou explosions provoqués par la rupture des réseaux de gaz, par les bris, cassures ou effondrements des autoroutes, par le renversement de trains, par la rupture des réseaux d'électricité et de canalisation d'eau, et les pertes économiques qui en résultèrent. Le montant des dégâts serait donc supérieur aux 30 milliards de dollars qu'a coûté l'ouragan Andrew en Floride en 1992.

Selon une estimation initiale, les pertes assurables se situeraient entre deux et quatre milliards de dollars mais des modèles d'estimation informatisés prévoient cependant des montants plus élevés. Il s'agit d'un record très lourd pour l'industrie de l'assurance en matière de risque de tremblement de terre. Mais une récente étude est troublante. I.S.O. estime qu'un tremblement de terre d'une magnitude de 7,5 sur l'échelle de

Richter dans les comtés de Los Angeles et d'Orange entraînerait des dommages assurables avoisinant les 50 milliards de dollars. Et ce ne serait pas encore le « Big One » que la côte Ouest américaine attend avec fatalisme depuis des décennies.

La catastrophe du 17 janvier 1994 survient alors que les cendres des grands feux de Malibu commençaient à peine à s'éteindre et dont la facture pourrait excéder 1 milliard de dollars, selon le *Business Insurance* du 8 novembre 1993.

126

Le même jour, la région a été déclarée « zone sinistrée » par le président américain. Cette déclaration permettait au gouvernement fédéral d'accorder un fonds d'aide d'urgence pour procéder initialement aux opérations de sauvetage, aux travaux de déblaiement des décombres et de reconstruction d'écoles ou d'autres institutions publiques. Le fonds initial de 285 millions de dollars, incluant des prêts à des taux réduits aux victimes et aux collectivités locales concernées, fut engraisé de sommes additionnelles, de sorte qu'il totalisait 897 millions de dollars, en date du 25 janvier 1994. Quelques jours plus tard, le président a obtenu du Congrès un montant de 6,6 milliards de dollars. Selon un porte-parole de l'Institut américain d'information sur l'assurance, cette assistance de l'État est très appréciée vu que 75 % des immeubles ne sont pas assurés dans cette région de la Californie à cause des coûts prohibitifs qui en sont exigés. En effet, pour assurer contre le seul risque de tremblement de terre une résidence de 200 000 dollars dans le sud et le centre ouest de la Californie, il peut en coûter jusqu'à 500 dollars par année, moyennant une franchise minimale de 10 000 dollars.

Voyons de plus près l'histoire des catastrophes sismiques de la Californie :

- 18/19 avril 1906 : un tremblement de terre d'une magnitude de 8,3 sur l'échelle de Richter a fait 70 morts et rasé complètement de nombreux quartiers de la ville de San Francisco ;

- 10 mars 1933 : une secousse de 6,3 a fait 115 morts à Long Beach ;
- 6 février 1971 : un séisme de 6,5 a fait 65 morts dans la région de San Fernando ;
- 24 janvier 1980 : une secousse de 5,8 a ébranlé la région de Livermore, à l'est de San Francisco ;
- 1^{er} octobre 1987 : un tremblement de terre d'une magnitude de 5,9 a tué huit personnes ;
- 17 octobre 1989 : un séisme de 7,1 dans la baie de San Francisco a fait 63 morts, plus de 2 000 blessés et provoqué des dommages matériels estimés à 7 milliards de dollars ;
- 28 juin 1991 : une secousse de 5,8 a fait 2 morts dans la région des monts San Gabriel ;
- 28 juin 1992 : deux séismes d'une magnitude de 7,6 et de 6,7 ont secoué le sud de la Californie : un mort, plus de 400 blessés et 100 millions de dollars de dégâts matériels.
- 17 janvier 1994 : tremblement de terre d'une magnitude de 6,6 dans la région de San Fernando : 55 morts, près de 5 000 blessés et plus de 25 000 sans-abri.

127

10. Les deux principaux colloques Internationaux de l'assurance et de la réassurance : Monte-Carlo et Baden-Baden

Dans le cadre d'un entretien, publié dans *L'Argus* du 22 octobre 1993, un journaliste demandait à Monsieur Axel Biagosh, membre du conseil d'administration de Colonia, dans quel sens la rencontre annuelle de Baden-Baden différait du *Rendez-vous* de Monte-Carlo. Voici sa réponse :

Le but principal de la manifestation de Baden-Baden est d'enclencher le renouvellement des

traités. La rencontre ne vise pas simplement à échanger des idées (comme à Monte-Carlo), mais à discuter sérieusement entre partenaires, ce qui réclame à l'évidence une sérieuse préparation.

La rencontre de Baden-Baden a lieu à un moment idéal de l'année : deux mois avant son terme, c'est-à-dire à la date de renouvellement de la plupart des traités. Ils se renégocient donc durant cette semaine. À cette époque, les cédantes ont déterminé la structure de leur programme de réassurance pour l'année suivante. Elles sont prêtes à revoir les conditions des traités.

À Monte-Carlo, il s'agit de prendre des contacts et de tâter le pouls du marché afin d'élaborer sa stratégie pour la saison des renouvellements. En fait, Monte-Carlo permet d'être informé suffisamment tôt des changements de philosophie de souscription des preneurs de risques et des sécurités qu'ils offrent.

11. **Les Names rejettent l'offre de dédommagement de Lloyd's.**

Le 14 février dernier, les 22 000 *Names*, ces investisseurs privés qui garantissent les contrats d'assurance de Lloyd's à même leur fortune personnelle et sans limitation des sommes, ont rejeté une offre de dédommagement de 900 millions de livres (1,8 milliard de dollars) que leur proposait Lloyd's à la suite des lourdes pertes subies entre 1988 et 1990. Ces pertes ont été estimées à 5,5 milliards de livres (11 milliards de dollars). Cette offre de Lloyd's leur avait été faite à condition qu'ils renoncent à toute action en justice.

Représentés par divers groupes appartenant aux syndicats Gooda Walker, Feltrim, Merret et Devonhire, les

Names espèrent obtenir davantage s'ils n'abandonnent pas leurs poursuites contre les agents de Lloyd's devant les tribunaux. Ils les accusent de négligence et d'incompétence. La loi les empêche d'intenter leurs poursuites directement contre Lloyd's.

Cette série de procès, dont le premier débiterait en avril 1994, intenté par quelque 3 000 *Names* du syndicat d'assurance Gooda Walker, pourraient constituer une bien mauvaise publicité pour Lloyd's, au moment où l'on tente de rétablir la confiance des milieux financiers par un plan de redressement, notamment l'ouverture aux capitaux d'entreprise fondée sur le principe de responsabilité limitée des investisseurs.

129

12. Plusieurs assureurs californiens devront déboursier des millions de dollars en dommages punitifs pour avoir, de mauvaise foi, refusé de payer des réclamations

Le 7 décembre dernier, une cour supérieure de Los Angeles a rendu un jugement dans lequel elle ordonne à une quarantaine d'assureurs, dont plusieurs syndicats de Lloyd's, de payer à Amoco Corporation un montant de 368,4 millions de dollars à titre de dommages punitifs. Il semble que ce montant serait la plus forte somme allouée par un tribunal sanctionnant, en matière d'assurance, des actes frauduleux et empreints de mauvaise foi. Le même tribunal avait précédemment alloué un montant de 34,1 millions de dollars à titre de dommages compensatoires.

La poursuite invoquait le refus « injustifié et malicieux » et la mauvaise foi des assureurs qui refusaient de payer diverses réclamations en matière d'assurance responsabilité de produits. Certaines réclamations étaient en suspens depuis 6 ans.

À prime abord, les assureurs concernés sont stupéfaits de ce jugement, qui, à leurs yeux, est déraisonnable, contient plusieurs anomalies et va à l'encontre de la loi californienne.

13. **L'Impact du premier budget du gouvernement Chrétien sur les assurances**

130 L'impact qu'aura le premier budget du gouvernement Chrétien sur les assurances demeure plutôt faible. Déposé le 22 février dernier par le ministre des Finances, M. Paul Martin, le budget épargne les programmes privés d'assurance-maladie et dentaire offerts par les employeurs à leurs employés. Seuls sont taxés les programmes collectifs d'assurance-vie payés par les employeurs. En effet, la première tranche de 25 000 \$ de protection est désormais imposable. Les employés devront payer de l'impôt sur la totalité des primes d'assurance-vie collective payées par leurs employeurs. Ceci représente un impôt supplémentaire d'environ 30 \$ à 50 \$ par employé touché.

En ce qui concerne l'assurance publique, le gouvernement a pris deux mesures qui touchent l'assurance chômage. Ces mesures destinées à «responsabiliser le système» comprennent une diminution des cotisations des employés et des employeurs (dont l'application est prévue en 1995) et un resserrement des normes imposées aux prestataires. En effet, la période d'admissibilité est passée de 10 à 12 semaines, la durée maximale du paiement des prestations est réduite et le taux de prestation est abaissé légèrement, sauf pour les individus qui ont des personnes à charge.